

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} octobre 2018 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville, à Tingwick.

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19h)
MM Gervais Ouellette, conseiller (19h)
Ghislain Gagnon, conseiller (19h)
Pierre Lessard, conseiller (19h)
MME Ginette Chapdelaine, conseillère (19h)
M. Pierre-André Arès, conseiller (19h)

La conseillère Marjolaine Vaudreuil est absente.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire trésorière, agit à titre de secrétaire.

Le maire, Réal Fortin fait lecture de la réflexion.

« Les secrets ne sont bien gardés que s'ils ont un seul gardien. »

2018-10-277

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS D'AOÛT 2018

Rien à signaler.

2018-10-278

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018

Considérant que les membres du conseil ont reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2018 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Ginette Chapdelaine, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2018 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-279

ADOPTION DES COMPTES

Fournisseur	Description	Montant
Air liquide Canada	Accessoires pour soudure	25.96 \$
Aréo Feu	Habit de combat, écusson, hose feu de forêt et joint de rotule	3 541.48 \$
Armature G. Roy	Réparation camion #6	141.42 \$
L'arsenal	Réparation camion pompe	454.81 \$
Batteries DM	Batteries service incendie	152.87 \$
Benoît Lambert	Réparation faucheuse (facture de Centre Agricole Wotton)	267.90 \$
Boivin Gauvin	Agent d'extinction (mousse camion citerne)	471.40 \$

Cablovision Warwick	Achat service et ordinateur installation et transfert administration	7 388.06 \$
Électro Alarme 2000	Réparation camion incendie	27.59 \$
Geneviève Brizard	Achat matériel activités service de garde	365.33 \$
Signalisation Lévis	Signalisation	103.94 \$
Vert Tige	Élagages et abattages d'arbre parc Hôtel-de-Ville et CPE	2 563.95 \$
Vivaco	Achat divers	628.11 \$
Total		16 132.82 \$

Sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par la conseillère Ginette Chapdelaine, il est résolu que les comptes présentés soient acquittés pour une somme globale de 16 132.82\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois de septembre 2018 relatif à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 113 776.67\$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 27 septembre 2018.

RAPPORT CONSEILLER RESPONSABLE D'UN DOSSIER

Le conseiller, Gervais Ouellette

- Mentionne que les travaux dans le chemin Allison sont complétés.
- Mentionne que l'équipe de déneigement est complète.

Le conseiller, Ghislain Gagnon

- Mentionne qu'il a participé au salon des exposants de la FQM et qu'il a rencontré des spécialistes en éclairage au DEL et en décrochage des berges.

Le conseiller, Pierre Lessard

- Mentionne qu'il va participer à la rencontre du conseil d'administration de Copernic qui va avoir lieu demain soir;
- Attire l'attention des citoyens sur les problématiques reliées à la nappe phréatique et mentionne que 10 permis de puits ont été émis dans la municipalité pour des propriétaires qui ont manqué d'eau.

La conseillère, Ginette Chapdelaine

- Rien à signaler.

Le conseiller, Pierre-André Arès

- Mentionne qu'un sondage MADA concernant la politique familiale, Municipalité amie des enfants et Municipalité amie des aînés a été distribué par la poste et invite la population à le compléter et le retourner à la municipalité avant le 10 octobre 2018.
- Mentionne que la MRC fait un sondage MADA pour les 50 ans et plus et qu'il est disponible sur le site internet mentionné dans la publicité paru dans le Rassembleur.
- Mentionne que le premier Marché Nomade organisé par les Loisirs Collectifs des Montagnes a eu lieu à Ham-Nord et que celui de Tingwick aura lieu au mois de mai lors de la journée verte.

Le maire, Réal Fortin

- Mentionne que le conseiller Gervais Ouellette, le conseiller Ghislain Gagnon et lui-même ont participé à de nombreux ateliers de formation lors

du congrès de la FQM.

- Mentionne que le Station du Mont Gleason a annoncé, lors d'une conférence de presse, qu'elle va faire des investissements de 4.9 millions de dollars d'ici 2020 pour acheter des canons à neige plus performant et pour agrandir les aménagements intérieurs pour les usagers.
- Mentionne que le prêt de la MRC pour le projet de la fibre optique a été accordé et que malgré un retard, le projet est maintenant débuté.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

2018-10-280

Demande modification schéma d'aménagement : MRC d'Arthabaska : travaux rue du Bord de l'eau : zone inondable

Considérant que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques demande à la municipalité d'effectuer une demande de modification au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska afin d'autoriser les travaux de réfection en zone inondable de la rue du Bord-de-l'Eau.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu que la Municipalité de Tingwick effectue une demande de modification au schéma d'aménagement à la MRC d'Arthabaska pour les travaux de réfection en zone inondable de la rue du Bord-de-l'Eau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-281

Demande d'autorisation CPTAQ : Ferme Ballerine

Considérant que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Ferme Ballerine Inc., pour obtenir de cette Commission, l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, le lots 5 498 787 du Cadastre du Québec, en la Municipalité de Tingwick;

Considérant que la superficie des immeubles susmentionnés, propriété de la demanderesse et visée par la demande est de 0.022 hectares;

Considérant que le demandeur fait une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, afin d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, le lots 5 498 787 du Cadastre officiel de la Municipalité de Tingwick, soit pour implanter le nouveau champ d'épuration de la propriété voisine;

Considérant les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, savoir:

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole des lots	4-5TP 5-3TP 7-2R
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants	Comparable au potentiel agricole de l'immeuble visé par la demande
3	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Le champ d'épuration est déjà implanté à cet endroit. Aucun impact réel.
4	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucun changement.
5	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucunes. Le projet visé par la demande ne cause aucune contrainte particulière aux établissements de production animale.
6	La disponibilité d'autres emplacements de	Non applicable

	nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	
7	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Aucun changement.
8	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Négligeable.
9	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Non applicable.
10	L'effet sur le développement économique de la région	Aucun effet significatif
11	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie.	Non applicable
CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté.	Aucun avis de non-conformité
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Augmentation des coûts pour une installation septique moins performante.

Considérant que l'immeuble visé par la demande est d'une superficie de 0.022 hectares;

Considérant que, de l'avis de l'inspectrice en bâtiment et en environnement, cette demande est conforme au règlement d'urbanisme de la municipalité;

Considérant que la recherche d'espaces ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole n'a pas lieu d'être, puisque les usages ne changeront pas;

En conséquence, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick transmette à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la demande de Ferme Ballerine Inc. qui souhaite obtenir de cette Commission, l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, le lots 5 498 787 du Cadastre du Québec, en la Municipalité de Tingwick.

Que le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

Que le formulaire de la demande est versé au dossier de la Municipalité de Tingwick prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

INSPECTEUR MUNICIPAL

2018-10-282

Présentation soumission sel à déglacage

Les soumissions ont été ouvertes à ou vers 11h00 le jeudi 27 septembre 2018 par Chantale Ramsay, directrice générale en présences de Mesdames Valérie Gagné (inspectrice en bâtiment municipalité de Tingwick) et Rita Lafontaine Boutin (secrétaire-réceptionniste municipalité de Tingwick).

Nom	Prix	Conformité
SEBCI inc.	90\$/la tonne	N/A
Mines Seleine	79.54\$/tonne	Conforme
Sel Warwick	88.50\$/tonne	N/A

Après vérification la soumission de Mines Seleine est la plus basse conforme. Les prix soumis ne comprennent pas les taxes.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la soumission de Mines Seleine au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-283

Présentation soumission sable à déglacage

Les soumissions ont été ouvertes à ou vers 11h00 le jeudi 27 septembre 2018 par Chantale Ramsay, directrice générale en présence de Mesdames Valérie Gagné (inspectrice en bâtiment municipalité de Tingwick) et Rita Lafontaine Boutin (secrétaire-réceptionniste municipalité de Tingwick).

Nom	Prix	Conformité
Entreprise M.O. (2009) inc.	9.95\$/tonne	Conforme
La Sablière de Warwick Ltée	15.25\$/la tonne	Non vérifié

Après vérification la soumission d'Entreprise M.O. est la plus basse conforme. Le prix soumis ne comprend pas les taxes.

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la soumission d'Entreprise M.O. (2009) inc. au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-284

Règlement #2018-383 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le cours d'eau Verville, branches 15, 17 et 18

ATTENDU QUE l'acte de répartition a été effectué sur le cours d'eau Verville, sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2015-07-260 pour le cours d'eau Verville, branches 15, 17, et 18, adoptées par la municipalité décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux payés par la municipalité est en partie à la charge des propriétaires riverains;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné, par le conseiller Gervais Ouellette lors d'une séance du conseil tenue le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-383 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 CALCUL

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur le cours d'eau Verville, est établi selon la résolution #2015-07-260, faisant partie intégrante du présent règlement et sera calculé au mètre linéaire des propriétés riveraines et la municipalité tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans les annexes numéro 1 à 3 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du

règlement adopté par la M.R.C. d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Article 3 VERSEMENTS

La date ultime où peut être faite le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Article 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,3 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 3 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

Article 8 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-10-285

Règlement #2018-384 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le cours d'eau Verville, branche 19

ATTENDU QUE l'acte de répartition a été effectué sur le cours d'eau Verville, sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2015-07-260 pour le cours d'eau Verville, branche 19 adoptée par la municipalité décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux payés par la municipalité est en partie à la charge des propriétaires riverains;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné, par le conseiller Ghislain Gagnon lors d'une séance du conseil tenue le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-384 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 CALCUL

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur le cours d'eau

Verville, est établi selon la résolution #2015-07-260, faisant partie intégrante du présent règlement et sera calculé au mètre linéaire des propriétés riveraines et la municipalité tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans l'annexe numéro 1 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la M.R.C. d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Article 3 VERSEMENTS

La date ultime où peut être faite le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Article 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,3 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 3 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

Article 8 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-10-286

Règlement #2018-385 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le cours d'eau Desrosiers, branches 45, 60 et 62

ATTENDU QUE l'acte de répartition a été effectué sur le cours d'eau Desrosiers, sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2015-07-260 pour le cours d'eau Desrosiers, branches 45, 60 et 62 adoptée par la municipalité décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux payés par la municipalité est en partie à la charge des propriétaires riverains;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné, par le conseiller Pierre Lessard lors d'une séance du conseil tenue le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Ghislain Gagnon, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-385 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 CALCUL

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur le cours d'eau Desrosiers, est établi selon la résolution #2015-07-260, faisant partie intégrante du présent règlement et sera calculé au mètre linéaire des propriétés riveraines et la municipalité tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans les annexes numéro 1 à 3 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la M.R.C. d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Article 3 VERSEMENTS

La date ultime où peut être faite le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Article 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,3 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 3 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

Article 8 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-10-287

Règlement #2018-386 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le cours d'eau Desrosiers, branche 59

ATTENDU QUE l'acte de répartition a été effectué sur le cours d'eau Desrosiers, sur le territoire de la municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2015-07-260 pour le cours d'eau Desrosiers, branche 59 adoptée par la municipalité décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux payés par la municipalité est en partie à la charge des propriétaires riverains;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné, par la conseillère Ginette Chapdelaine lors d'une séance du conseil tenue le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Ginette Chapdelaine, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-386 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 CALCUL

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur le cours d'eau Desrosiers, est établi selon la résolution #2015-07-260, faisant partie intégrante du présent règlement et sera calculé au mètre linéaire des propriétés riveraines et la municipalité tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans l'annexe numéro 1 du présent règlement et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la M.R.C. d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Article 3 VERSEMENTS

La date ultime où peut être faite le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Article 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,3 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 3 % l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

Article 8 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-10-288

Achat de petite pierre : chemin d'hiver (approximativement 250 tonnes)

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par la conseillère Ginette Chapdelaine et résolu que le responsable du déneigement, Éric Ouellette soit autorisé à effectuer l'achat de petite pierre pour le déglacage de la saison hivernale 2018-2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-289

Approbation prix d'Entreprise MO : déneigement secteur Trois-Lacs : 15 000\$ plus taxes

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre Lessard et résolu que la Municipalité de Tingwick accepte l'offre d'Entreprise M.O. pour le déneigement du secteur Trois-Lacs pour la saison hivernale 2018-2019 pour un montant de 15 000\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**Location compacteur : rang 7 et Chemin Allison
La résolution numéro 2018-10-290**

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par la conseillère Ginette Chapdelaine et résolu d'autoriser l'inspecteur municipal, Benoît Lambert la location d'un rouleau compacteur pour les travaux de compaction du rang 7 et du chemin Allison.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-291 Creusage de fossés Chemin de Kingsey (800 mètres) et Chemin Allison (500 mètres)

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre Lessard et résolu d'effectuer le creusage de fossés dans le Chemin de Kingsey et le Chemin Allison.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-292 Route du 6^e rang nord : drainage sur 400 mètres, épandage de 400 tonnes de gravier et creusage de fossés sur 1.9 km

Il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par le conseiller Pierre-André Arès et résolu d'effectuer des travaux de drainage sur 400 mètres, d'épandage de 400 tonnes de gravier et de creusage de fossés sur 1.9 km dans la Route du 6^e rang Nord.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- ✓ Hydro-Québec : Avis de travaux - ligne de transport, dans la route Noble pour un remplacement d'équipement;
- ✓ Commission de Toponymie : officialisation du nom «Chemin des Lagunes» pour désigner le chemin qui mène à la station d'épuration.

ADMINISTRATION

2018-10-293 Règlement #2018- 382 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le règlement #2016-368

ATTENDU l'avis de motion donné, par la conseillère Marjolaine Vaudreuil lors d'une séance du conseil tenue le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Gervais Ouellette, appuyée par la conseillère Ginette Chapdelaine, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-382 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » de la Municipalité de Tingwick est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q. c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Tingwick doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévu à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1^e l'intégrité des employés municipaux;
- 2^e l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3^e la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4^e le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité de Tingwick et les citoyens;
- 5^e la loyauté envers la Municipalité;
- 6^e la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1^e toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2^e toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- 3^e le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1^e avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;
- 2^e conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
- 3^e information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
- 4^e supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est le maire ou le maire suppléant.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Tingwick.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir

à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

- 1^e exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2^e respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3^e respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4^e agir avec intégrité et honnêteté;
- 5^e au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6^e communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1^e assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2^e s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3^e lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1^e d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2^e de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur générale et son adjoint;
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. le trésorier et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures dans le monde municipal.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1^e de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2^e d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1^e il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2^e il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3^e il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la secrétaire trésorière.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment sur les réseaux sociaux.

Il est interdit à un employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1^e utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2^e détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1^e agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2^e s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3^e utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLES 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale, elle doit en aviser le maire ou le maire suppléant.

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la directrice générale si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1^e être déposé sous pli confidentiel à la directrice générale qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de

déontologie;

- 2^e être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard de la directrice générale, toute plainte doit être déposée au maire ou au maire suppléant de la Municipalité. Les paragraphes 1^e et 2^e de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1^e ait été informé du reproche qui lui est adressé;
2^e ait eu l'occasion d'être entendu.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-10-294

Embauche Mesdames Odette Bergeron et Suzie Leclerc : Service de garde municipal

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par le conseiller Pierre André Arès et résolu d'embaucher au service de garde Mesdames Odette Bergeron et Suzie Leclerc. Le taux horaire sera établi selon l'échelle salariale en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-295

Journée du souvenir le 10 novembre 2018 : contribution campagne du Coquelicot : 100\$

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyé par la conseillère Ginette Chapdelaine et résolu d'effectuer l'achat d'une couronne pour la Journée du souvenir au montant de 100\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-296

Cadets de l'air Escadron 834 Lions de Warwick : demande de partenariat financier

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Pierre Lessard et résolu que la Municipalité de Tingwick remettre la somme de 200\$ aux Cadets de l'air Escadrons 834 Lions de Warwick pour l'année financière 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-297

Nomination de M. Léandre Lemay au Conseil Jeunesse de la MRC d'Arthabaska pour représenter la Municipalité de Tingwick

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par la conseillère Ginette Chapdelaine et résolu que la Municipalité de Tingwick nomme Monsieur Léandre Lemay à titre de représentant de la Municipalité de Tingwick au Conseil Jeunesse de la MRC d'Arthabaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-298

Proclamation de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté le 17 octobre 2018

Considérant que la MRC d'Arthabaska et ses 22 municipalités ont choisi d'officialiser leur engagement en proclamant publiquement le 17 octobre 2018 comme Journée internationale de l'élimination de la pauvreté ;

Considérant que c'est dans un contexte mondial d'augmentation des inégalités sociales que se fête, en 2018, les 70 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La pauvreté touche environ 10 % de la population du Québec et personne n'est à l'abri de tomber dans ses maillons ;

Considérant que dans la MRC d'Arthabaska, le taux des familles à faible revenu

est de 8 % selon Statistiques Québec. Les municipalités, via leur contribution financière aux organismes communautaires et leur participation à rendre les multiples loisirs accessibles, font déjà de l'excellent travail. La Table de concertation et d'action contre la pauvreté et l'appauvrissement, composée de 19 organismes, remercie les élus pour les efforts qu'ils mettent à amoindrir les effets de la pauvreté et les encourage vivement à continuer dans ce sens ;

Considérant que les élus de la municipalité de Tingwick tiennent aujourd'hui à réitérer leur intention de continuer à développer des politiques et des programmes qui réduisent les inégalités sociales et mettent de l'avant la lutte à la pauvreté ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gervais Ouellette, appuyé par le conseiller Pierre Lessard et résolu que la Municipalité de Tingwick proclame le 17 octobre 2018 la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-299

Montant forfaitaire décorations de Noël : 400\$

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que la Municipalité de Tingwick remettre un montant forfaitaire de 400\$ au Comité 12-18 de Tingwick pour que ceux-ci installent les décorations de Noël dans les bâtiments municipaux et à l'extérieur de ceux-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-300

Approbation pourcentage salaire 2019 : 2%

Il est proposé par le conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que la Municipalité de Tingwick approuve une augmentation salariale de 2% à ses employés pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-301

Avis de motion : Règlement #2018-387 sur le cannabis

Le conseiller, Gervais Ouellette donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement #2018-387 sur le cannabis.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante et disponible à chaque citoyen présent.

Présentation Règlement #2018-387 sur le cannabis

Le conseiller Gervais Ouellette présente le projet de règlement #2018-387 concernant le cannabis.

Étant donné la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch.16) et l'adoption de la *Loi encadrant le cannabis*, il est de l'intérêt de la municipalité de Tingwick et des citoyens de réglementer la consommation du cannabis dans une place publique.

L'article 4 projet de règlement #2018-387 concernant le cannabis stipule qu'il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer du cannabis. Est présumée consommer du cannabis toute personne qui tient en main un accessoire pouvant servir à consommer du cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

Le règlement #2018-387 concernant le cannabis sera adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de Tingwick le lundi 5 novembre 2018.

2018-10-302

Réparation moteur balayeuse service de garde 342\$

Considérant que la balayeuse du service de garde n'est plus fonctionnelle;

Considérant que des prix ont été demandés pour la réparation ou l'achat d'une

nouvelle balayeuse;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Ghislain Gagno, il est résolu que la Municipalité de Tingwick paie un montant de 342\$ pour effectuer l'achat d'un nouveau moteur pour la balayeuse du CPE.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-303

Demande de Madame Isabelle Giroux : installation clôture

Considérant que Madame Isabelle Giroux veut installer une clôture mitoyenne entre son terrain et celui de la municipalité;

Considérant que Madame Giroux demande à la municipalité de payer un montant au mètre linéaire à diviser entre les parties pour les frais reliés à l'installation de la clôture entre son terrain et celui de la municipalité;

En conséquence, sur proposition du conseiller Ghislain Gagnon, appuyée par la conseillère Ginette Chapdelaine, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte de payer sa partie des frais reliés à l'installation de ladite clôture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-304

Gleason en couleurs : semaine de prévention des incendies : présence des pompiers : 110\$

Considérant que le service de sécurité incendie de Tingwick souhaite profiter de la visibilité de Gleason en couleurs pour promouvoir la semaine de la prévention des incendies;

Considérant que le service de sécurité incendie souhaite obtenir un budget de 100\$ afin de distribuer des ballons le samedi 6 octobre 2018 à la Station du Mont Gleason;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Ginette Chapdelaine, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accorde un budget de 100\$ au service de sécurité incendie de Tingwick afin de distribuer des ballons dans le cadre de la semaine de prévention des incendies.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2018-10-305

Demande de subvention CDE Tingwick : 20 000\$

Considérant que le CDE Tingwick encourage l'établissement de nouvelles familles dans la municipalité;

Considérant que le CDE Tingwick demande un montant de 20 000\$ afin de continuer de faire la promotion de la municipalité;

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Gervais Ouellette et résolu que la Municipalité de Tingwick accorde un montant de 20 000\$ au CDE Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, Réal Fortin invite les citoyens à la période de questions.

Des questions sont posées sur les sujets suivants : programme de revitalisation, approvisionnement en eau potable, suivi de la demande de subvention du projet de terrain de pétanque, suivi du projet de biomasse, chaussée endommagée dans la rue Desharnais, demande de fermeture des fossés et d'installation d'avaloir dans la rue Desharnais, mauvaise visibilité à la sortie de la rue de l'Hôtel-de-Ville, demande de commentaires aux membres du conseil concernant la Fête au village

et représentation des élus aux fêtes et aux activités.

CLÔTURE DE LA SÉANCE
La résolution numéro 2018-10-306

Considérant que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre Lessard, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que la présente séance soit levée. (19h50)

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

%%

Chantale Ramsay
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Réal Fortin
Maire

%%

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses décrites aux résolutions numéros : 2018-10-279, 2018-10-280, 2018-10-282, 2018-10-283, 2018-10-284, 2018-10-285, 2018-10-286, 2018-10-287, 2018-10-288, 2018-10-289, 2018-10-290, 2018-10-291, 2018-10-292, 2018-10-294, 2018-10-295, 2018-10-296, 2018-10-299, 2018-10-300, 2018-10-302, 2018-10-303, 2018-10-304 et 2018-10-305.

Chantale Ramsay
Directrice générale & secrétaire-trésorière

%%

Je, Réal Fortin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.

Réal Fortin, maire

%%